

Avis n° 2018-030 du 2 mai 2018

relatif au projet de décision du Département de l'Ain d'interdiction du service déclaré par la société Cars Faure sur la liaison entre Bourg-en-Bresse et Meximieux

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après, « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18 et L. 3111-19 ;

Vu la déclaration du service routier librement organisé n° D2018-026, présentée par la société Cars Faure, publiée le 19 janvier 2018 ;

Vu la saisine du Département de l'Ain, enregistrée le 13 mars 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 2 mai 2018 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCÉDURE

1. La déclaration n° D2018-026 susvisée de la société Cars Faure porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Bourg-en-Bresse et Meximieux. Les points d'arrêt déclarés sont situés au 21 avenue Pierre Semard à Bourg-en-Bresse et au 25 rue de la Gare à Meximieux. Le service déclaré comporte un départ toutes les demi-heures entre 4h30 et 23h30, soit 39 départs quotidiens dans chaque sens. 25 places sont susceptibles d'être commercialisées par trajet, soit 711 750 places par an pour 273 départs hebdomadaires par sens et pour un temps de parcours estimé à 55 minutes.
2. Le Département de l'Ain (ci-après, « le Département ») a saisi l'Autorité d'un projet de décision d'interdiction du service déclaré par la société Cars Faure (n° D2018-026). Selon le Département, l'exploitation de la liaison déclarée porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne routière conventionnée Bourg-en-Bresse – Lyon qu'il organise sur délégation de la Région Auvergne – Rhône – Alpes au titre du service public régional de transport de voyageurs.

3. Le deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports prévoit que l'Autorité émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

2. CONTEXTE

4. Le service déclaré par la société Cars Faure sous le numéro D2018-026 s'inscrirait dans le cadre de l'exploitation de la ligne Bourg-en-Bresse – Ambérieu – Meximieux – Lyon Saint Exupéry (aéroport). Par conséquent, la capacité offerte dans les cars affectés à l'exploitation de ce service pourrait être utilisée en partie pour des déplacements dépassant la seule liaison déclarée entre Bourg-en-Bresse et Meximieux, même s'il convient de rappeler, sur ce point, que la société Cars Faure peut, dans le respect des dispositions applicables s'agissant des liaisons dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins, décider de modifier le service proposé en amont et en aval de cette liaison, toutes choses égales par ailleurs, sans être obligée de déposer une nouvelle déclaration auprès de l'Autorité.
5. L'arrêt du service librement organisé à Bourg-en-Bresse est identique à l'un des arrêts du service conventionné qui dessert également les arrêts « Berthelot » et « Carré Amiot quai E ». Ces arrêts sont situés respectivement à 560 mètres et 1,4 kilomètre du point d'arrêt du service librement organisé. A Meximieux, l'arrêt du service librement organisé est identique à l'un des arrêts du service conventionné qui dessert également les arrêts « Cinéma », « Gendarmerie » et « cabinet médical ». Ces arrêts sont situés respectivement à 200 mètres, 460 mètres et 690 mètres du point d'arrêt du service librement organisé. La distance routière entre les deux arrêts du service déclaré est de 35 kilomètres environ.
6. La ligne routière conventionnée Bourg-en-Bresse – Lyon permet aux usagers de relier Bourg-en-Bresse et Meximieux sans correspondance. Sur la liaison Bourg-en-Bresse – Meximieux, le service conventionné propose dans chaque sens, 8 départs par jour les lundis, mardis, jeudis, et vendredis, 9 départs le mercredi, 4 départs le samedi et 2 départs le dimanche. Au total, 47 départs hebdomadaires sont donc offerts dans chaque sens. L'offre du service conventionné sur la liaison est ainsi estimée à plus de 268 000 sièges par an, sur une base de 55 places assises en moyenne par trajet. Le temps de parcours varie entre 38 et 48 minutes pour une moyenne pondérée de 42 minutes, avec 17 à 18 arrêts intermédiaires.
7. En 2016, [30 000 – 40 000] voyageurs étaient recensés tous points d'arrêt confondus sur l'origine-destination Bourg-en-Bresse – Meximieux, pour un trafic total de [160 000 – 180 000] voyageurs sur la ligne considérée, toutes origines-destinations confondues. Sur cette même année, la contribution du Département est venue couvrir un déficit de [450 000 – 500 000] euros sur le périmètre de la ligne (hors compensations tarifaires pour un montant de [200 000 – 250 000] euros), après prise en compte des recettes perçues auprès des usagers à hauteur de près de [250 000 – 300 000] euros. Le taux de couverture des coûts par les recettes commerciales est ainsi de [20 – 30] % sur le périmètre de la ligne conventionnée.

3. ANALYSE

8. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports, « une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».

9. Le Département a choisi de faire porter l'analyse de l'impact du service déclaré sur la ligne routière Bourg-en-Bresse – Lyon, qu'il conventionne sur délégation de la Région Auvergne – Rhône – Alpes, conformément aux dispositions rappelées au point précédent.

3.1. Sur l'existence d'une liaison assurée sans correspondance par un service organisé par le Département

10. Le service déclaré par la société Cars Faure serait exécuté entre Bourg-en-Bresse et Meximieux, dont la liaison est assurée sans correspondance par la ligne routière conventionnée Bourg-en-Bresse – Lyon organisée par le Département dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue le 1^{er} août 2016 avec la société Cars Philibert pour une durée de six ans à compter du 26 août 2016. Les points d'arrêt de la liaison déclarée sont situés à moins de cinq kilomètres des points d'arrêt du service conventionné à Bourg-en-Bresse et à Meximieux. Dès lors, la première condition posée par le deuxième alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports est satisfaite.

3.2. Sur l'existence d'une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public organisée par le Département

3.2.1. Sur l'examen préalable de la substituabilité du service déclaré au service conventionné

11. Du point de vue de la demande, l'arbitrage entre deux services de transport routier sur une même liaison s'effectue au regard d'un ensemble de critères qu'il convient d'analyser de façon combinée. En particulier, des différences d'horaires de départ n'ont pas la même implication sur le choix de l'utilisateur selon les temps de parcours proposés ou encore selon qu'il s'agit d'un déplacement occasionnel ou pendulaire (notamment domicile-travail), c'est-à-dire selon le profil de la demande.
12. Dans le cas d'espèce, le temps de parcours du service déclaré (55 minutes) est supérieur à celui du service conventionné (entre 38 et 48 minutes, en moyenne pondérée 42 minutes). Du point de vue du seul critère du temps de parcours, le service déclaré par la société Cars Faure apparaît donc partiellement substituable au service conventionné existant.
13. S'agissant de la fréquence du service, il ressort de la description du service présenté au point 1 que le service librement organisé déclaré par la société Cars Faure présente un nombre de fréquences plus de cinq fois supérieur à celui du service conventionné, tel que décrit au point 6, avec un cadencement régulier (toutes les demi-heures) ainsi qu'une large amplitude couverte sur l'ensemble de la journée (de 4h30 à 23h30). Il existe donc une offre du service librement organisé à moins de 15 minutes de tout départ du service conventionné. Du point de vue du seul critère de la fréquence journalière, le service déclaré par la société Cars Faure est plus performant et apparaît donc substituable, pour toutes les catégories de voyageurs payants (fréquents ou occasionnels), au service conventionné existant entre Bourg-en-Bresse et Meximieux.
14. En conclusion, au vu des caractéristiques respectives des services et de la demande de transport, l'offre envisagée par la société Cars Faure entre Bourg-en-Bresse et Meximieux peut être regardée comme substituable à celle du service conventionné.

3.2.2. Sur l'évaluation de l'atteinte à l'équilibre économique

15. L'estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service public est menée conformément aux lignes directrices adoptées par décision n° 2017-046 du 24 mai 2017, elles-

mêmes prises après réalisation d'une étude sur les pratiques de mobilité de longue distance des voyageurs sur les lignes régulières d'autocar librement organisées rendue publique le 6 janvier 2017 et consultation publique des parties prenantes. En fonction de l'analyse de la substituabilité des services, cette estimation repose sur une évaluation du report des voyageurs des services conventionnés les plus susceptibles d'emprunter le service librement organisé. Dans le cas d'une concurrence entre services routiers, et sauf exception, il résulte de ces lignes directrices que les places offertes par le service librement organisé sont susceptibles d'être remplies à hauteur de 100 % par des voyageurs qui auraient utilisé le service conventionné, dans la limite du trafic de celui-ci.

16. En l'espèce, il est donc fait l'hypothèse que les places offertes par le service librement organisé déclaré par la société Cars Faure pourraient être remplies à hauteur de 100 % par des usagers qui utilisaient préalablement le service conventionné, sous réserve que ces usagers soient en nombre suffisant.
17. Compte tenu de l'analyse de la substituabilité des services présentée dans la partie 3.2.1., une estimation du risque d'atteinte à l'équilibre économique de la ligne routière conventionnée consiste à évaluer la perte de recettes induite par le report vers un service librement organisé de tous les usagers des autocars du service conventionné sur la liaison Bourg-en-Bresse – Meximieux. Dans ces conditions, le transfert potentiel de voyageurs du service conventionné vers le service déclaré s'élèverait à [30 000 - 40 000] usagers par an soit la totalité des usagers du service conventionné entre Bourg-en-Bresse et Meximieux. Ce report se traduirait par une perte potentielle de la totalité des recettes de la liaison, soit [40 000 - 50 000] euros hors taxes par an.
18. Au total, l'ordre de grandeur du manque à gagner potentiel peut être estimé à 17 % des recettes sur la ligne considérée ou 6,8 % des concours publics sur ce même périmètre. Par conséquent, la structure de couverture des coûts, caractérisée par le poids prépondérant de la contribution publique versée par le Département, ne serait pas significativement modifiée par l'exploitation du service de transport par autocar déclaré.
19. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport concernée ne peut être regardée comme substantielle.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis défavorable sur le projet d'interdiction du Département de l'Ain du service déclaré par la société Cars Faure entre Bourg-en-Bresse et Meximieux.

Le présent avis sera notifié au Département de l'Ain et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 2 mai 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marle Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman